

BGer 4C.204/2006 vom 22. August 2006

Bundesgericht, 2006-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.204_2006

FR: TF 4C.204/2006 du 22 août 2006

IT: TF 4C.204/2006 del 22 agosto 2006

Regeste

contrat d'entreprise; défauts | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par la demanderesse, qui a été entièrement déboutée de ses conclusions, et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le recours en réforme soumis à l'examen du Tribunal fédéral est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile compte tenu des fêtes (art. 34 al. 1 let. a et 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ).

E. 1.2

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 43 al. 1 OJ). En revanche, il ne permet pas de se plaindre de la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1 2 e phrase OJ), ni de la violation du droit cantonal (art. 55 al. 1 let. c OJ; ATF 127 III 248 consid. 2c p. 252). Saisi d'un tel recours, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il faille rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis (art. 64 OJ). Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 130 III 102 consid. 2.2 p. 106, 136 consid. 1.4). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let. c OJ). Le recours en réforme n'est pas ouvert pour remettre en cause l'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent (ATF 130 III 136 consid. 1.4; 129 III 618 consid. 3).

E. 1.3

Dans le cas particulier, la demanderesse perd de vue ces principes, en critiquant, aux pages 6 et 7 de son écriture, l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée la cour cantonale. En effet, elle se fonde à nouveau sur un e-mail du 22 avril 2003, du directeur des communications de Z. _____ & Cie, à elle-même, pour en déduire qu'à la suite de ce message, elle avait nécessairement dû, oralement, avertir la défenderesse des réclamations de sa cliente. De plus, elle fait valoir les rapports d'affaires existant entre les parties, pour démontrer le caractère vraisemblable d'une collaboration dans la publication des numéros successifs de la revue « W. _____ », pour en déduire qu'une communication orale a

nécessairement été faite, dans le sens d'une plainte reflétant les critiques de Z._____ & Cie à l'égard de l'éditeur. La demanderesse revient également sur la déposition de deux témoins, employés de la défenderesse, qui avaient confirmé l'existence de contacts avec l'un des directeurs de X._____ SA « pour la mise en route de chaque numéro », mais qui avaient été incapables de préciser si l'un d'eux avait été informé « des problèmes pour le numéro 5 avant la publication du numéro 6 ». En cela, la demanderesse développe toute une argumentation qui aurait pu prendre place dans un recours de droit public, la voie idoine à suivre dans l'hypothèse de la violation des droits constitutionnels des justiciables, relativement à l'appréciation des preuves, si elle s'y estimait fondée. En tout état, un tel moyen est irrecevable dans le cadre du recours en réforme (cf. consid. 1.2). De même, lorsque la demanderesse se plaint de ce que la cour cantonale lui a reproché de n'avoir soutenu l'existence d'un avis oral qu'en cours de procédure, alors que l'assignation en justice valant premier mémoire de la partie demanderesse ne peut être complétée que dans des cas exceptionnels, non réalisés en l'espèce, elle lui fait grief d'une application arbitraire du droit cantonal de procédure, moyen qui est étranger au recours en réforme et qu'elle aurait pu invoquer dans un recours de droit public, si elle l'estimait pertinent. En conséquence, l'irrecevabilité de ce second moyen doit être prononcée (cf. consid. 1.2).

E. 1.4

En vertu de l' art. 55 al. 1 let . c OJ, l'acte de recours doit contenir la motivation des conclusions. Il s'ensuit que chacun des chefs de conclusions pris devant le Tribunal fédéral doit être motivé, sous peine d'irrecevabilité (arrêt 4C.68/2006 du 15 juin 2006, consid. 1.3 et la référence à Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, n. 1.5.1.1 ad art. 55 OJ p. 429). Faute pour la demanderesse d'avoir motivé ses conclusions subsidiaires sur demande principale, voire ses conclusions sur demande reconventionnelle, celles-ci sont également irrecevables.

E. 1.5

En définitive, comme la demanderesse ne conteste pas la qualification de contrat d'entreprise, qu'elle admet que l'avis des défauts a été envoyé par lettre du 3 juillet 2003, soit largement au-delà du délai prévu contractuellement, et qu'elle fait valoir la violation de l' art. 367 al. 1 CO uniquement en ce qui concerne un avis des défauts oral ne ressortant pas de l'état de fait liant le Tribunal fédéral en instance de réforme (art. 63 al. 2 OJ), le recours doit être déclaré irrecevable dans son ensemble.

E. 2

Compte tenu de l'issue du litige, les frais seront mis à la charge de la demanderesse, qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer des dépens à la défenderesse, qui n'est pas représentée par un avocat et qui n'a pas justifié avoir supporté de dépenses particulières pour la défense de ses intérêts et la production de sa brève réponse (cf. ATF 125 II 518 consid. 5b; 113 Ib 353 consid. 6b).